

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La communauté d'agglomération
LE GRAND PERIGUEUX
ESPACE ALIENOR
255 rue Martha Desrumaux
24000 PERIGUEUX

ARRETE DU PRESIDENT
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Président de la communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux

Vu la demande en date du 29 / 01 / 26 par laquelle Madame Laurie Papin, pour le compte de la société ERT technologies, située 70 route du grand Maine 16730 FLEAC, sollicite l'autorisation de passer un aiguillage et tirage de fibre optique dans GC FT existant sur le domaine public du Grand Périgueux situé sur la zone activité cré@vallée Sud sur la D8 24660 Notre Dame de Sanilhac.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux DD182-2018 du 20/12/2018 modifiant l'intérêt communautaire en matière de voirie,

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières.

- La tranchée technique et les fouilles pour la plantation du poteau bois devront respecter la désignation des travaux et les documents de l'urbanisme.
- Elle devra être remblayée avec des matériaux adaptés et mis en œuvre de manière à maintenir les caractéristiques techniques initiales.
- le revêtement de surface sera réalisé sur une largeur de 1 m minimale, avec une remise en état conformément à l'état d'origine.
- Les réseaux en place ne devront pas être altérés dans l'emprise des travaux
- L'installation de chantier et le stationnement des véhicules devront respecter l'emprise du chantier.
- Une signalisation devra être mise en place de manière conforme à la réglementation en vigueur avec son arrêt de circulation.

Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de la commune de Notre Dame de Sanilhac.

Article 4 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 4 jours. (Date de début de travaux prévue le 10 février 2026).

L'ouverture de chantier est précisée dans la demande mais devra être signalée au service Patrimoine du Grand Périgueux en amont immédiat des travaux à l'adresse : service.entretien@grandperigueux.fr ou au 05.53.35.66.48.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie en amont et au terme du chantier.

Article 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Périgueux, le

05 FEV. 2026

Le Président
Jacques AUZOU



Affiché le :

05 FEV. 2026

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Notre Dame de Sanilhac pour attribution

Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le



ID : 024-200040392-20260205-ARRV2026_006-AR